



**PRÉFECTURE
DE LA GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°971-2023-338

PUBLIÉ LE 19 DÉCEMBRE 2023

Sommaire

Agence régionale de santé / DAOSS

971-2023-12-18-00007 - Appel à Candidature ARS/DAOSS/DCT du 18 décembre 2023 pour la création de 4 centres de vaccination gratuite sur le territoire de Guadeloupe ?? (27 pages) Page 3

971-2023-12-18-00003 - Appel à Candidature ARS/DAOSS/SAE du 18 décembre 2023 pour la création d'une Plateforme d'Accompagnement et de Répit (PFR) à destination des aidants de personnes en situation de handicap (PSH) - Iles du Nord ?? (24 pages) Page 31

DEETS / pôle solidarité

971-2023-12-18-00004 - Arrêté PREF DEETS PS du 18 décembre 2023 portant attribution d'une subvention à l'association ALEFPA SIANKA au titre du renforcement de l'accueil de jour (3 pages) Page 56

971-2023-12-18-00005 - Arrêté PREF DEETS PS du 18 décembre 2023 portant attribution d'une subvention à l'association MAISON SAINT VINCENT au titre du renforcement de l'accueil de jour (3 pages) Page 60

SGC / Direction

971-2023-12-18-00006 - Arrêté du 18 decembre 2023 porteurs carte achat et accord délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire sur le périmètre du BOP 354-D971 (4 pages) Page 64

Agence régionale de santé

971-2023-12-18-00007

Appel à Candidature ARS/DAOSS/DCT du 18
décembre 2023 pour la création de 4 centres de
vaccination gratuite sur le territoire de
Guadeloupe

AVIS D'APPEL A CANDIDATURES

N° ARS/DAOSS/DCT- 971-2023-

**Pour la création de 4 centres de
vaccination gratuite sur le territoire de
Guadeloupe**

2023

1. Objet de l'Appel à Projets

Pour permettre la continuation d'une activité de vaccination gratuite sur les communes de Le Moule, Morne-à-l'Eau, Les Abymes et Baie-Mahault, l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy, lance un appel à candidatures pour la reprise de l'activité des centres de vaccination implantés dans ces dernières.

L'objectif de l'appel à candidatures est de créer en complémentarité de l'offre des professionnels de santé existante, une réponse aux besoins de la population.

2. Qualité et adresse de l'autorité compétente pour délivrer l'habilitation :

Monsieur le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy
Route des Archives- Bisdary
97113 GOURBEYRE

3. Service en charge du suivi de l'appel à candidatures

Direction de l'Animation et de l'Organisation des Structures de Santé (DAOSS).

Service Dispositif de Coordination Territoriale (DCT).

Des précisions complémentaires pourront être sollicitées à compter de la date de publication du présent avis par messagerie aux adresses suivantes : suzy.denin@ars.sante.fr.

4. Cahier des charges

Le cahier des charges de l'appel à projets fait l'objet de l'annexe I du présent avis. Il peut être téléchargé sur le site internet de l'Agence de Santé : <https://www.guadeloupe.ars.sante.fr>.

5. Modalités d'instruction des projets

Les projets seront analysés par les instructeurs désignés par le Directeur Général de l'Agence de Santé puis par une commission de sélection, en fonction des critères de sélection des projets et des modalités de notation. Les critères figurent dans le tableau ci-dessous.

Statut de l'établissement candidat	2
Modalités d'organisation et de fonctionnement adaptés aux besoins des usagers (demi-journée d'ouverture, horaire...)	5
Personnel (composition, pluridisciplinarité, formation)	2
Commune implantation du centre	2
Intégration dans un réseau de services et d'établissements sanitaires, médico-sociaux et sociaux, formalisation des partenariats	3
Respect de l'enveloppe-Viabilité financière du projet et pertinence du budget de fonctionnement - sincérité en exploitation et en investissement	4
Capacité à rendre effectif le projet dans les délais définis	2
TOTAL	20

Les dossiers parvenus ou déposés après la date limite de dépôt des dossiers ne seront pas recevables (le cachet du service ou le récépissé de dépôt faisant foi).

Tout dossier ne respectant pas les textes en vigueur sera considéré comme manifestement étranger à l'appel à candidature au titre du 3° de l'article R.313-6 du code de l'action sociale et des familles.

Tout dossier présentant un coût excédant les crédits budgétaires alloués tels qu'ils ont été déterminés et établis avant le lancement de la procédure d'appel à candidatures, sera rejeté au stade de l'instruction.

5.2 La commission de sélection et habilitation

Les projets retenus par la commission feront l'objet d'un arrêté d'habilitation par le Directeur Général de l'ARS qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Guadeloupe.

Une décision individuelle sera notifiée à l'ensemble des candidats.

5.3 Calendrier Prévisionnel

La date limite de remise du dossier de candidature est fixée au **02/02/2024** (cachet de la Poste faisant foi). La déclaration d'intention de dépôt de dossier pourra parvenir avant cette date.

La commission de sélection se réunira courant février 2024.

La date prévisionnelle d'ouverture du centre est fixée au : **1^{er} trimestre 2024.**

5.4 Dépôt d'un dossier

Chaque candidat, responsable du projet, adresse en une seule fois à l'autorité compétente, par lettre recommandée avec avis de réception ou par tout autre moyen permettant d'attester de la date de leur réception un dossier complet à l'adresse suivante :

ARS Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy
“AAC CDV 2023– 971 – NE PAS OUVRIR”
DAOSS / DCT
Rue des Archives – Bisdary
97113 GOURBEYRE

Le dossier sera constitué de :

- 1 exemplaire en version « papier »,
- 1 exemplaire sur une clé USB,

Ces éléments seront insérés dans l'enveloppe cachetée avec la mention : « **AAC CANDIDATURE CDV 2023- NE PAS OUVRIR / DAOSS / SDCT** »

Dans cette enveloppe, seront insérés une lettre de déclaration de candidature et les éléments d'identification du porteur de projet :

- Identification de l'établissement porteur, qualité, adresse, contacts
- Justification de l'implantation du centre
- Expérience du candidat

Une sous-enveloppe portant la mention "**AAC CDV 2023 - Projet**"

Dans cette enveloppe, seront insérés les éléments de réponse à l'appel à candidature (dossier de demande d'habilitation et pièces jointes) et la clé USB. Cette enveloppe sera ouverte à l'issue de la période de dépôt.

5.6 Modalités de financement :

Les moyens budgétaires attachés à la création des centres de vaccination proviennent du Fonds d'Intervention Régionale (FIR). La subvention maximale sera de **90 000€ la première année de fonctionnement** sur la base d'un minimum de 300 vaccins effectués.

5.7 Voies de recours :

L'avis de la commission de la sélection requis par l'autorité qui délivre l'habilitation n'est pas une décision administrative susceptible de recours.

Seule la décision d'autorisation aura le caractère de décision administrative et pourra faire l'objet :

- Soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy,
- Soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Guadeloupe.

Gourbeyre, le 11 8 DEC. 2023

Le Directeur Général,


Laurent LEGENDART

Annexe I : Cahier des charges

Annexe II : Dossier de demande d'habilitation

Annexe III: Critères de notation

Annexe IV : Déclaration d'intention de dépôt de dossier

ANNEXE I

CAHIER DES CHARGES

de l'avis d'appel à candidatures

N° ARS/DAOSS/DCT- 971-2023-

**Pour la création de 4 centres de
vaccination gratuite sur le territoire de
Guadeloupe**

2023

ELEMENTS DE CONTEXTE

La loi du 13 août 2004 a recentralisé auprès de l'Etat l'activité de vaccination.

Depuis 2009, les Agences Régionales de Santé (ARS) ont pour objectif principal de promouvoir le concept de santé globale et de contribuer à réduire les inégalités sociales et territoriales de santé.

En remplacement de centres non conformes à la législation en vigueur, l'ARS souhaite renforcer l'offre du territoire par la reprise de l'activité de promotion de la vaccination des centres de vaccination susvisés, à compter du premier trimestre 2024. Ces centres interviendront en complémentarité de l'offre vaccinale existante (médecins, pharmaciens, sages-femmes, infirmiers) qui réalisent la majorité des vaccins sur le territoire.

En Guadeloupe, peu de données existent sur le taux de vaccination des adultes. Cependant, des marges de progression demeurent, particulièrement chez les populations les plus vulnérables et les plus éloignées du système soins.

Afin de faciliter l'accès de tous à la vaccination et de poursuivre la structuration de l'offre vaccinale sur le territoire, l'ARS lance un appel à candidatures pour l'habilitation de centres de vaccination en application de l'article L.3111-11 et du code de la santé publique.

TEXTES DE REFERENCE

- Loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ayant transféré à l'Etat la compétence des actions de santé relatives aux vaccinations, dépistage du cancer, lutte contre la tuberculose et lutte contre les maladies sexuellement transmissibles qui relevaient antérieurement des collectivités territoriales;
- Loi n°2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 instaurant de nouvelles mesures d'aide au financement des centres de vaccination avec la prise en charge par l'Assurance Maladie de la part obligatoire des vaccins pour les assurés sociaux et leurs ayants-droits;
- Articles L. 3111-1, L. 3111-11, D. 3111-22 à 3111-26 du code de la santé publique précisant notamment les conditions d'habilitation et de financement des établissements ou organismes habilités dans le domaine de la vaccination;
- Articles R. 3112-14, R. 3112-15, R. 3121-43 et R. 3121-44 du code de la santé publique relatifs à la dispensation des médicaments dans les CLAT, centres de vaccination et CeGIDD;
- Décret n° 2005-1608 du 19 décembre 2005 relatif à l'habilitation des établissements et organismes pour les vaccinations et la lutte contre la tuberculose, la lèpre et les infections sexuellement transmissibles;

- Arrêté du 19 décembre 2005 fixant le contenu des dossiers accompagnant les demandes d'habilitation présentées en application des articles, D. 3112-7, D. 3112-13 du code de la sante publique et D. 3121-39 du code du travail;
- Arrêté du 1er décembre 2010 fixant le contenu du rapport d'activité et de performance en application des articles D. 3111-25, D. 3112-9 et D. 3121-41 du code de la sante publique;
- Décret n° 2022-610 du 21 avril 2022 relatif aux compétences vaccinales des infirmiers et des pharmaciens d'officine;
- Décret n° 2022-611 du 21 avril 2022 relatif aux compétences vaccinales des sages-femmes.

I. MISSIONS ET OBJECTIFS DU CENTRE DE VACCINATION

Le centre de vaccination s'adresse aux **enfants à partir de 7 ans jusqu'à l'âge adulte**, avec une attention particulière pour les publics les plus vulnérables éloignés du système de santé avec ou sans couverture santé de base et/ou complémentaire.

Le centre de vaccination assure conformément à sa mission, la mise en œuvre du calendrier vaccinal, tant pour la vaccination obligatoire que recommandée, afin de garantir une protection individuelle et collective de la population.

Il participe également à la sensibilisation des professionnels du champ sanitaire, médico-social et du grand public pour la promotion de la vaccination, notamment à l'occasion de la semaine européenne de la vaccination qui est obligatoire. Pour ce faire, il devra nouer des partenariats avec toutes structures susceptibles de le solliciter pour des temps d'information, de sensibilisation et/ou de vaccination à l'échelle de son territoire d'intervention.

Il pourra également être associé par l'ARS aux campagnes de vaccination spécifiques dont celle pour les infections papillomavirus humaines (HPV) des élèves de son territoire d'intervention.

Le centre de vaccination exerce ses missions dans des locaux conformes aux modalités de fonctionnement reprises dans le présent cahier des charges. Il devra également mettre en œuvre des actions « hors les murs », pour aller-vers les populations les plus éloignées du système de santé. Des actions d'information et ou de vaccination au plus près de ces professionnels : agriculteurs, transporteurs (taxis, ambulances, etc.), coiffeurs, commerçants, ou vers d'autres professionnels pourraient être globalement déployées.

Le centre de vaccination polyvalent a, en somme, pour objectif d'assurer un service public de vaccination gratuit et de qualité sur l'ensemble de son territoire d'intervention.

II. MODALITES DE CANDIDATURE

Peuvent être habilités comme centres de vaccination les **établissements de santé** et les **centres de santé** mentionnés à l'article L. 6323-1 du code de la santé publique.

Le(s) porteur(s) pourra être un centre de santé ou un établissement de santé selon les modalités prévues à l'article D.3111-22 du code de la santé publique.

Des centres de vaccinations étant déjà portés par des établissements de santé sur le territoire, le porteur déjà habilité pourra solliciter une création ou extension d'activité.

Le candidat devra présenter une demande d'habilitation (annexe II). Cette demande devra être adressée au Directeur Général de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy. Une lettre d'intention devra également compléter le dossier de candidature (annexe IV).

Si plusieurs établissements se positionnent sur un même territoire, l'ARS se réserve le droit de lui proposer un territoire non pourvu.

III. TERRITOIRE D'INTERVENTION

Le porteur devra parmi les territoires proposés pour les actions hors les murs (HLM), faire le choix d'une commune d'implantation du centre.

Ville d'implantation suggérée	Territoire d'intervention pour actions HLM et A/V
Moule /Morne-à-l'Eau	Moule, Morne-à-l'Eau, Petit-Canal, Port-Louis, Anse-Bertrand
Gosier	Gosier, Sainte-Anne, Saint-François, Désirade
Pointe-à-Pitre/Abymes	Pointe à Pitre, Abymes, Baie-Mahault, Lamentin, Sainte-Rose
Bouillante	Deshaies, Pointe-Noire, Bouillante, Vieux-Habitant

Les candidats pourront se rapprocher des villes ou CCAS (Le Moule, Morne-à-l'Eau, Les Abymes, Baie-Mahault), pour d'éventuels partenariats s'agissant notamment de la mise à disposition de locaux. Le porteur présentera, à ce titre, les partenariats envisagés corroborés éventuellement par des lettres d'engagement.

Il est à noter que l'utilisateur reste libre du choix du centre de vaccination pour l'administration de ses vaccins.

IV. MODALITES DE FONCTIONNEMENT

1) Locaux et équipements

Les locaux du centre de vaccination doivent être accessibles, notamment en transports en commun, y compris aux personnes à mobilité réduite. Ils doivent être adaptés à l'activité du centre et conformes à la réglementation relative à la sécurité et à l'accessibilité des locaux accueillant du public. Un fléchage indiquera clairement le lieu de la consultation.

Le centre sera ouvert à minima 5 demi-journée par semaine. Le mercredi sera prioritairement réservé aux enfants. Le porteur devra proposer des horaires variables.

Une plaquette d'information tout public précisera les jours et horaires d'ouverture du centre.

Les locaux doivent prendre en compte le risque de contagion et respecter la confidentialité.

Le centre, sera équipé d'enceinte(s) réfrigérée(s) avec enregistrement et monitoring de la température pour le stockage des vaccins.

Le protocole de « chaîne du froid », nécessaire à la conservation des vaccins doit être rédigé et respecté.

Un protocole « d'urgence » devra également être rédigé et porté à la connaissance de tous.

Les professionnels de santé ou les usagers peuvent signaler aux autorités sanitaires tout événement indésirable sur le site signalement-sante.gouv.fr, dont les effets indésirables, incidents ou risques d'incidents liés aux produits de santé.

Le centre de vaccination a l'obligation de déclarer les effets indésirables graves ou inattendus susceptibles d'être dus aux vaccins, au centre régional de pharmacovigilance de Bordeaux.

Un outil informatique sera mis en place pour le suivi de l'activité. Il reste nécessaire à la traçabilité des vaccins réalisés et au partage et stockage des documents, notamment au dossier médical partagé (DMP) et à l'espace santé numérique.

Le centre doit se conformer à la réglementation en vigueur pour l'élimination des déchets contaminés, respecter les règles d'hygiène en vigueur et les règles de conservation des médicaments.

Quatre actions hors les murs y compris la semaine européenne de la vaccination seront exigées la première année de fonctionnement et seront amenées à évoluer les années suivantes.

Sont ainsi attendues des actions d'information et ou de vaccination sur des journées comme : la journée mondiale contre le cancer (prévention du col de l'utérus via le vaccin HPV) ou la semaine de lutte contre le cancer, la journée nationale des ambulanciers (les vaccins obligatoires pour ces professionnels), la journée internationale de l'hépatite, la journée mondiale de la drépanocytose.

2) Personnel

L'effectif cible **pour 300 vaccins administrés** par an est le suivant :

- 0.5 ETP Infirmier diplômé d'Etat (IDE) ou Sage-femme
- 0.2 ETP Médecin
- 0.5 ETP Secrétariat/accueil

En fonction des compétences vaccinales de chaque professionnel, pourront participer à la prescription et/ou la dispensation des vaccins : médecin, infirmier, sage- femme dans les locaux et hors les murs.

Le médecin sera présent sur les lieux aux heures d'ouverture du centre et obligatoirement au centre le mercredi pour la vaccination des enfants de 7-15 ans. Passée cette tranche d'âges les usagers pourront se faire vacciner par l'IDE ou la sage-femme du centre, formés à cet effet ou en cours de formation si expérimentée.

Le médecin assure la coordination de l'équipe et organise des actions de formation du personnel. A cet effet, il adapte et met à jour régulièrement ses connaissances dans le domaine de la politique vaccinale. Il est souhaitable que le médecin ait une expérience dans le domaine de la vaccination.

Le gestionnaire veille à ce que les professionnels bénéficient d'une formation adaptée actualisée, notamment dans le domaine de la vaccination et des méthodes d'éducation relative à la santé, à l'accueil des personnes en difficulté sociales.

3) Approvisionnement, détention, contrôle, gestion et dispensation des médicaments

Dans le cadre de leurs missions, les centres de vaccination assurent la disponibilité du matériel et des médicaments nécessaires au traitement des éventuelles réactions indésirables graves. Lorsque l'activité ne justifie pas la présence d'un pharmacien, à titre dérogatoire le Directeur Général de l'Agence de santé autorise le médecin du centre à assurer l'approvisionnement, la détention, le contrôle et la gestion des médicaments et à les dispenser directement aux malades, en application respectivement des articles R.3112-15 et R.3121-44 du CSP.

Le porteur devra préciser dans son projet les modalités d'approvisionnement des vaccins et dispositifs médicaux, de détention, et de contrôle pour la mise en œuvre de cette activité.

4) Suivi des recommandations

Les centres de vaccination s'engagent à mettre à jour leurs connaissances scientifiques et réglementaires sur la thématique en se référant aux avis du Conseil d'orientation de la stratégie vaccinale, du Haut conseil de la santé publique (HCSP) et de la Haute autorité de santé (HAS), ainsi qu'aux recommandations du Ministère de la santé et de la prévention, et à la documentation éditée par

Santé publique France, en particulier le site **vaccination-info-service.fr**.

V. LES PARTENARIATS

Pour assurer l'ensemble de ces missions, le centre s'inscrit dans le réseau local, se fait connaître et engage un partenariat formalisé avec les acteurs professionnels et associatifs locaux œuvrant auprès des publics en situation précaire, populations marginalisées ou ayant un accès difficile aux services de santé et à la prévention, ainsi qu'auprès centre de détention.

Le porteur passera des conventions avec les établissements et organismes qui participent à la promotion de la vaccination sur le territoire qui lui est dédié par l'habilitation. Ces conventions préciseront notamment les modalités d'intervention du centre de vaccination auprès des usagers et le rôle des autres intervenants.

Enfin, le centre s'inscrit dans le réseau ville-hôpital existant. Une collaboration avec les médecins libéraux sera, par ailleurs, instaurée.

VI. CONTRACTUALISATION

Une convention annuelle ou pluriannuelle entre l'ARS et la structure porteuse du centre de vaccination déterminera les objectifs confiés au centre de vaccination et les moyens alloués en conséquence sur le Fonds d'intervention régional (FIR).

Le budget prévisionnel sera établi sur 12 mois de fonctionnement.

Le candidat devra, par ailleurs, se rapprocher de l'Assurance maladie pour les dépenses afférentes aux vaccins. En effet, l'art.49 de la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, prévoit un conventionnement avec l'assurance maladie pour la prise en charge des vaccins et de leurs injections pour les assurés et leurs ayants droits, ainsi que la mise en place d'une facturation dématérialisée de ces dépenses.

Pour les personnes ne bénéficiant pas d'une couverture santé complémentaire, le ticket modérateur est pris en charge par l'ARS sur le FIR.

Le budget prévisionnel devra comprendre une estimation de cette prise en charge.

VII. EVALUATION

Le centre de vaccination s'engage à transmettre au Directeur Général de l'ARS :

- Un rapport annuel d'activité et de performance (RAP) via l'outil SOLEN (1^{er} semestre de l'année N+1)

- Un rapport synthétique et argumenté des actions réalisées sur l'année N-1 et les perspectives de travail en année N.
- Un bilan financier de l'année N conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006, au 30 avril de l'année N+1.

VIII. LE FINANCEMENT

Le candidat devra présenter un budget prévisionnel ne dépassant pas l'enveloppe allouée qui est au maximum de 90 000€ par an et par centre la 1^{ère} année puis 85 000 € par an et par centre les années suivantes. Les crédits sont alloués par l'Agence de Santé soit à un centre de santé, soit à un établissement de santé.

Ce montant doit couvrir uniquement et intégralement les frais annuellement engagés par le porteur pour le fonctionnement du centre de vaccination à savoir : les ressources humaines, les charges éventuelles de matériel médical, la location immobilière, les transports/frais de déplacement, communication, etc. Il comprendra également la prise en charge de la vaccination pour les usagers ne disposant pas de couverture sociales et/ou de complémentaire santé.

Il appartiendra au candidat de mettre en place une comptabilité analytique.

Le financement sera assuré dans le cadre d'une convention annuelle ou pluriannuelle.

ANNEXE II

DOSSIER DE DEMANDE
D'HABILITATION

de l'avis d'appel à candidatures

N° ARS/DAOSS/DCT- 971-2023-

**Pour la création de 4 centres de
vaccination gratuite sur le territoire de
Guadeloupe**

2023

Centre de vaccination

Dossier de demande d'habilitation ou de renouvellement d'habilitation

Préambule:

Les centres de vaccination assurent à titre gratuit, des actions d'information, de sensibilisation, de vaccination pour les usagers (à partir de 7 ans) d'une part, et développent des partenariats avec des professionnels, établissements et organismes intervenant dans le domaine de la prévention par la vaccination, d'autre part.

Pour faire suite à la recentralisation de la vaccination et compléter le dispositif ambulatoire (médecins libéraux, infirmiers, sages-femmes...), l'ARS a la possibilité d'habilitier comme le prévoit l'article D.3111-22 du code de la santé publique des établissements de santé et des centres de santé du territoire.

La demande d'habilitation ou de renouvellement d'habilitation est à adresser au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, accompagnée d'un dossier dont le contenu est défini par arrêté du ministre chargé de la santé.

Le responsable de l'organisme gestionnaire adresse au plus tard pour le : **02/02/2024** :

- **Une lettre de demande d'habilitation,**
- **Le présent dossier complété,**
- **Les pièces justificatives.**

Ces documents sont à adresser par voie électronique à l'Agence Régionale de Santé :

➤ **Par voie électronique à : ARS971-DAOSS : ars971-daoss@ars.sante.fr**

Pour tout renseignement concernant votre demande (dossier format Word), vous pouvez contacter le service des dispositifs de coordination territoriale de l'ARS.

Madame Suzy DENIN : 05 90 99 49 47 | 06 90 26 64 31 | Suzy.denin@ars.sante.fr

Centre de vaccination

Dossier de demande d'habilitation ou de renouvellement d'habilitation

Partie 1 : Informations générales

Organisme demandeur :

Dénomination : **XXXX**

- Adresse du siège : **XXXX**
- Forme juridique de la structure: **XXXX**

(Cochez la case correspondante)

- Etablissements de santé
- Centres de santé mentionnés à l'article L. 6323-1 du code de la santé publique

▪ Nom et qualité des personnes responsables de la structure :

- Nom :
- Qualité :
- Téléphone :
- Courriel :

▪ Nom et qualité de la personne responsable du dossier de demande d'habilitation *si différente du responsable de la structure* :

- Nom :
- Qualité :
- Téléphone :
- Courriel :

Adresse du site d'implantation de la structure.

Eventuellement,

- Adresse des localisations secondaires
- Locaux et/ou d'unités mobiles lui permettant d'assurer ses missions hors les murs.

Partie 2 : Descriptif du projet

La structure candidate indique la manière dont elle respecte les exigences telles que définies par la réglementation en vigueur (annexe 1) et décrit son projet de mise en œuvre des missions de vaccination (annexe 2).

Indiquez (5 pages dactylographiées maximum à joindre au dossier) les motivations de la structure à la demande d'habilitation. Vous pouvez préciser :

- *L'offre proposée et le public visé,*
- *Votre inscription dans le contexte régional et départemental d'offre de prévention,*
- *L'articulation avec les différents partenaires du territoire et les complémentarités.*

Partie 3 : Descriptif du personnel, des modalités de fonctionnement et de l'organisation de la structure

La structure candidate précise les modalités de fonctionnement lui permettant d'assurer les missions telles que définies par l'article D. 3111-23 du code de la santé publique (annexe 1) et indique :

1. Les moyens humains :

- Le nom et la formation du responsable du centre de vaccination, le nom, le nombre et la qualité des professionnels intervenant en son sein. Elle en précise le temps de présence, la formation, l'expérience et la fonction.

2. Les dispositions relatives aux locaux et au matériel :

- La description des locaux fixes (joindre un plan ou un schéma) et mobiles et les lieux d'intervention, description des conditions d'accès (desserte transports en commun, accès direct ou non, visibilité pour le public, accès pour les personnes handicapées),
- L'équipement, le matériel (liste et description), le système d'information (permettant le suivi des consultations et l'extraction des données) et les moyens de secours,
- Les conditions de conservation des données relatives aux usagers et les conditions permettant de garantir la confidentialité des informations et la traçabilité des actes médicaux,
- Les moyens utilisés pour garantir le respect des règles d'hygiène, d'asepsie et d'élimination des déchets d'activités de soins à risque infectieux (joindre les protocoles et conventions éventuelles),
- Les conditions de conservation et de dispensation des médicaments et des vaccins, et conditions spécifiques (temps de présence du pharmacien, traçabilité des registres,

actions d'information et de prévention, conventions de partenariats).

3. Les conditions générales de fonctionnement :

- Horaires d'ouverture,
- Horaires des permanences téléphoniques.

Sont joints au dossier :

- Attestation de souscription d'une assurance en responsabilité civile pour la réalisation des missions,
- Les procédures encadrant le fonctionnement de la structure et la réalisation des missions (Formation et de mise à jour des compétences, respect de la chaîne du froid, gestion des médicaments et des vaccins, trousse d'urgence, choc anaphylactique, accident d'Exposition au Sang (AES), gestion des déchets d'activités de soins à risque infectieux, déclaration des événements indésirables associés à des soins),
- Le règlement intérieur de la structure daté et signé par le responsable de la structure,
- Les curriculum vitae, copies de diplômes, attestations... justifiant de la formation et de l'expérience des professionnels,
- La liste des partenariats et des conventions partenariales signées par le centre de vaccination.

A titre d'exemple :

- *Médecins de ville ou hospitaliers organisés ou non en réseaux ;*
- *Services de médecine du travail ;*
- *Maisons de retraite et les Établissements d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) ;*
- *Laboratoires de biologie médicale ;*
- *Centres de radiologie ;*
- *Association et/ou structure avec laquelle est envisagée la conduite d'actions hors les murs ou toute autre action concourant à la mise en œuvre des missions du centre de vaccination;*
- *Dispositifs médico-sociaux ;*
- *Tout acteur susceptible de participer à la politique de vaccination : service de santé universitaire, éducation nationale, les services de protection maternelle et infantile, les maternités, les centres d'information, de dépistage et de diagnostic des infections sexuellement transmissibles (CEGIDD), le centre de lutte antituberculeuse (CLAT), les Permanence d'Accès aux Soins de Santé (PASS)...*
- Le budget prévisionnel selon le modèle fourni en annexe 3

Annexe 1 : Textes réglementaires et avis

- **Code de la Santé Publique et notamment:** Articles L.3111-1 à L.3111-11, R.3111-1 à R.3111-4-2, D.3111-6 et D.3111-7, R.3111-8 à R.3111-11, D.3111-22 à D.3111-26
- **Loi du 9 août 2004** relative à la politique de santé publique.
- **Loi du 13 Août 2004** relative aux libertés et responsabilités locales
- **Loi du 21 juillet 2009** portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (HPST)
- **Loi du 26 janvier 2016** de modernisation de notre système de santé
- **Décret du 19 décembre 2005** relatif à l'habilitation des établissements pour les vaccinations et la lutte contre la tuberculose, la lèpre et les infections sexuellement transmissibles.
- **Décret n° 2019-149 du 27 février 2019 modifié relatif à l'obligation vaccinale par le vaccin antituberculeux BCG**
- **Arrêté du 19 décembre 2005** fixant les contenus du dossier de demande d'habilitation.
- **Calendrier vaccinal (réactualisé annuellement)**
- **Décret n° 2022-610 du 21 avril 2022** relatif aux compétences vaccinales des infirmiers et des pharmaciens d'officine

Annexe 2 : Missions du Centre de vaccination

La loi du 9 Août 2004 relative à la politique de santé publique fixe deux objectifs en matière de protection vaccinale :

- **Concernant les maladies à prévention vaccinale relevant de recommandations de vaccination en population générale. Il s'agit d'atteindre ou maintenir, selon les maladies, un taux de couverture vaccinale d'au moins 95% aux âges appropriés,**
- **Concernant la grippe. Il s'agit d'atteindre un taux de couverture vaccinale d'au moins 75% dans tous les groupes à risque : personnes souffrant d'une Affection Longue Durée (ALD), professionnels de santé, personnes âgées de 65 ans, les femmes enceintes les personnes obèses... (liste non exhaustive).**

Pour répondre à ces objectifs, le centre de vaccination du département doit proposer des moyens humains et matériels et un mode d'organisation spécifique afin de :

- **Mettre en œuvre les recommandations du calendrier vaccinal (article L. 3111-1 du code de la santé publique) concernant tant les vaccinations obligatoires que les vaccinations recommandées,**
- **Cibler plus spécifiquement les publics dits « précaires » constitués des personnes qui accèdent difficilement aux structures de soins et de prévention, en particulier du fait d'insuffisance de protection sociale, d'insuffisance de ressources, ...**
- **Organiser des séances de vaccination hors les murs, notamment en priorité dans les structures qui accueillent du public en difficulté, sur le territoire d'intervention donné.**
- **Organiser des séances de vaccinations hors les murs, selon les besoins du territoire d'intervention.**
- **Contribuer à la promotion de la vaccination,**
- **Participer, sur sollicitation de l'ARS et si besoin, à la gestion des situations exceptionnelles nécessitant une vaccination dans des délais brefs.**

Annexe 3 : Budget prévisionnel

charges	Budget prévisionnel
Charges de personnel	
Personnel médical	
Personnel non médical	
Charges à caractère médical	
Produits pharmaceutiques	
Fournitures médicales	
Consultations spécialisées	
Laboratoire	
Charges à caractère général	
Charges liées aux locaux :	
Loyer	
Electricité/gaz/eau	
Nettoyage	
Assurances	
Fournitures et matériels divers :	
Fourniture d'entretien et de petits équipements	
Fournitures administratives	
Autres matières et fournitures (à préciser)	
Charges indirectes affectées à l'action (à préciser) :	
Charges d'amortissement, de provisions, financières et exceptionnelles	
Total général	

Produits prévisionnels	Montant
Subvention ARS	
Autres produits	
Total des produits	

Charges de personnel	ETP (équivalent temps plein)	Rémunération brute
Médecin		
Autres (à préciser)		
Total personnel médical		
IDE		
Autres (à préciser)		
Total personnel paramédical		
Secrétaire		
Autres (à préciser)		
Total personnel administratif		
Autres personnels intervenant à titre facultatif (assistant social...) à préciser		
Total autres personnels		
Total général		

Annexe 4 : Textes de Références en matière de gestion des déchets

Code de Santé Publique articles R. 1335-1 à R. 1335-8, R. 1335-13 et R. 1335-14.

Décret n° 97-1048 du 06/11/97 relatif à l'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques et modifiant le code de la santé publique (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat)

Arrêté du 07/09/99 modifié relatif aux modalités d'entreposage des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques

Arrêté du 07/09/99 modifié relatif au contrôle des filières d'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques

Arrêté du 1er juin 2001 modifié relatif au transport des marchandises dangereuses par route (dit « arrêté ADR »)

Arrêté du 24 novembre 2003 modifié relatif aux emballages des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques d'origine humaine

Circulaire DHOS/E4/DGS/SD7B/DRT/CT2 no 2005-34 du 11 janvier 2005 relative au conditionnement des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés.

Je soussigné (NOM et prénom, fonction) :

- Certifie exactes et sincères les informations du présent dossier
- Déclare avoir la capacité à demander l'habilitation

Fait à

Le

Le responsable de l'organisme gestionnaire
(NOM – prénom – qualité)

Signature

ANNEXE III

CRITERES DE NOTATION

de l'avis d'appel à candidatures

n° ARS/DAOSS/DCT- 971-2023-

**Pour la création de 4 centres de
vaccination gratuite sur le territoire de
Guadeloupe**

2023

Critères de sélection

THEMES	CRITERES	Cotation maximum
Qualité du projet	Statut de l'établissement candidat	2
	Modalités d'organisation et de fonctionnement adaptés aux besoins des usagers (demi-journée d'ouverture, horaire...)	5
	Personnel (composition, pluridisciplinarité, formation)	2
	Commune implantation du centre	2
	Intégration dans un réseau de services et d'établissements sanitaires, médico-sociaux et sociaux, formalisation des Partenariats	3
Aspects financiers du projet	Respect de l'enveloppe- Viabilité financière du projet et pertinence du budget de fonctionnement -	4
Maturité du projet	Capacité à rendre effectif le projet dans les délais définis	2
TOTAL		20

Le classement des projets sera fonction du nombre total des points obtenus.

ANNEXE IV

**DECLARATION D'INTENTION DE
DEPOT DE DOSSIER**

Avis d'appel à candidatures

n° ARS/DAOSS/DCT- 971-2023-

**Pour la création de 4 centres de
vaccination gratuite sur le territoire de
Guadeloupe**

2023



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



PRÉSENTATION DU CANDIDAT

Il s'agit d'une demande de :

Création d'un centre de vaccination

Extension de l'activité centre de vaccination

Nom de l'établissement candidat :	
Statut de l'établissement de santé	
Numéro FINESS Juridique :	
Date de création :	
Adresse :	
Directeur :	
Personne à contacter dans le cadre de cet AAP (adresse, e-mail et téléphone)	
Commune d'implantation du centre de vaccination	

Fait à _____, le _____

Signature

Agence régionale de santé

971-2023-12-18-00003

Appel à Candidature ARS/DAOSS/SAE du 18
décembre 2023 pour la création d'une
Plateforme d'Accompagnement et de Répit (PFR)
à destination des aidants de personnes en
situation de handicap (PSH) - Iles du Nord

Avis d'appel à candidature ARS/DAOSS/N°971-2023-

Création de deux plateformes d'accompagnement et de répit en soutien aux proches aidants de personnes atteintes d'une Maladie Neuro-Dégénérative (MND), d'une Maladie Chronique Invalidante (MCI) ou âgée en perte d'autonomie dans les territoires de Marie-Galante et les Îles du nord

Autorité compétente pour l'appel à candidature :

Monsieur le Directeur Général
Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy
Rue des archives – Bisdary
97113 Gourbeyre

Service en charge du suivi de l'appel à candidature :

Agence de Santé Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy
Direction animation et organisation des structures de santé – Service appui aux établissements
Courriel : ars971-daoss@ars.sante.fr
Rue des Archives – BILDARY
97113 GOURBEYRE

Date de publication de l'AAC :

Date de dépôt des candidatures : Jeudi 28 Mars 2024 à 12h00 (Guadeloupe)

Site de publication : www.guadeloupe.ars.sante.fr

1. Objet de l'appel à candidatures

Compte tenu du rôle majeur des aidants dans l'accompagnement des personnes âgées, une politique ambitieuse de soutien des aidants a été définie dans le cadre de la stratégie « Agir pour les aidants 2020-2022 » présentée le 23 octobre 2019, en vue de répondre efficacement à l'ensemble de leurs besoins, depuis l'information jusqu'aux solutions de répit. Le développement de l'offre de répit constitue l'un des axes majeurs de cette stratégie nationale. Dans le prolongement, le Gouvernement a lancé au mois d'octobre 2023, sa 2^{ème} stratégie de mobilisation et de soutien aux aidants 2023-2027.

En effet, les plateformes d'accompagnement et de répit, s'adressent aux aidants s'occupants d'une personne atteinte d'une maladie neurodégénérative quel que soit l'âge, en perte d'autonomie.

Le lancement de cet appel à candidatures vise à renforcer l'accessibilité, la pertinence et la qualité de l'offre sanitaire et médico-sociale. Le déploiement de ces dispositifs auprès des institutions, des professionnels compétents, des personnes atteintes d'une maladie neurodégénérative quel que soit l'âge, âgées en perte d'autonomie et leurs aidants vise également à renforcer la coordination de ce réseau d'acteurs.

Le présent avis d'appel à candidature émis par l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy a pour objectif d'indiquer les exigences des projets de création de PFR. Ainsi, il est attendu, des projets en réponse aux besoins médico-sociaux et de santé identifiés. **Dans la perspective de poursuivre le renforcement du maillage territorial, sur les territoires de Marie-Galante et des Îles du Nord, cet avis d'appel à candidature est ouvert uniquement à l'attention des candidats éligibles de Marie-Galante, Saint-Martin et Saint-Barthélemy.**

2. Cahier des charges et publication de l'appel à candidature

Le présent avis d'appel à candidatures et ses documents annexes (cahier des charges, dossier de candidature, budget prévisionnel) sont respectivement disponibles en annexes 1 et 2 du présent document. Ils sont publiés et téléchargeables sur le site de l'Agence de Santé : www.guadeloupe.ars.sante.fr

Les candidats pourront demander des précisions complémentaires sur les appels à candidature par courriel en précisant le projet en objet à l'adresse suivante **avant le Jeudi 14 Mars 2024** :

ars971-daoss@ars.sante.fr

3. Critères de sélection et modalités d'évaluation des projets

Afin de garantir le principe d'égalité et de transparence dans le traitement des procédures, les critères de sélection et les modalités d'évaluation sont renseignés dans le cahier des charges. Le critère de recevabilité principal reste le respect des délais de dépôt des dossiers de candidature qui devront répondre aux exigences du cahier des charges. Les dossiers parvenus après la date limite de dépôt ne seront pas recevables (cachet de la poste faisant foi).

Après une instruction des projets, une commission de sélection, composée de représentants du Conseil Départemental et de représentants des usagers, se réunira, afin d'apprécier la pertinence des projets déposés au regard du cahier des charges. Cette instance émettra un avis sur les projets présentés, avec priorisation en fonction des critères de l'appel à candidature.

Il est précisé que, dans le cadre de cet appel à candidature, les candidats ne seront pas auditionnés en commission consultative.

Sur la base des avis rendus, le Directeur général de l'Agence de Santé décidera du projet retenu.

4. Engagement du candidat

Le candidat s'engage auprès de l'Agence de santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy à :

- Ne pas modifier les caractéristiques du projet après qu'il ait été autorisé,
- Respecter le budget défini par le cahier des charges,
- Respecter le niveau de formation et la qualification des personnels nécessaires à la mise en place du projet,
- S'inscrire dans un cadre de coopération locale avec les acteurs sanitaires, médico-sociaux et sociaux (DAC, CPTS, professionnels libéraux, établissements, associations, ...),
- Formaliser au travers de conventions les partenariats existants,
- Assurer la visibilité des dispositifs et des modalités d'accès,
- Participer aux réunions et séminaires proposés par l'Agence de santé pour la mise en œuvre, le suivi, l'évaluation et la communication sur les dispositifs,
- Communiquer à l'Agence de santé, dans les délais prescrits, toute information et tout document qui sera demandé dans le cadre du suivi et de l'évaluation du dispositif,
- Transmettre le rapport annuel d'activité intégrant les indicateurs de suivi administratif et financier liés à l'activité.

5. Modalités de dépôt des dossiers

Les structures souhaitant s'inscrire dans la création d'une plateforme d'accompagnement de répit doivent adresser à l'Agence de santé, leur dossier de candidature complet en une seule fois **au plus tard le Jeudi 28 Mars 2024 à 12h00 (Guadeloupe)**, sous les formes suivantes :

- **Une version papier, paginée et reliée dans sa totalité (30 pages maximum annexes comprises), par courrier recommandé avec accusé de réception** à l'adresse indiquée ci-après :

Objet : AAC 2023- Création PFR – « renseigner le lieu »
Direction Animation et Organisation des Structures de Santé (DAOSS)
Service Appui aux Etablissements
Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint Barthélemy
Rue des archives – Bisdary - 97113 Gourbeyre

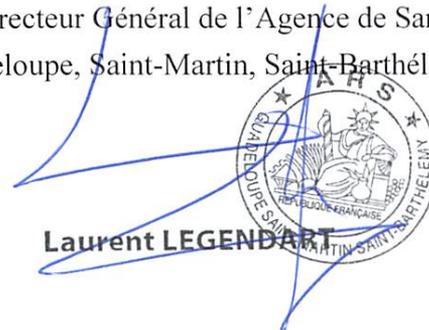
- **Une version électronique**, transmise avec sélection de l'option « demander un accusé de réception » au courriel suivant : ars971-daoss@ars.sante.fr

6. Calendrier prévisionnel

- Date de publication de l'AAC :
- Date limite de dépôt des dossiers : Jeudi 28 Mars 2024 à 12h00 (Guadeloupe)
- Date prévisionnelle des instructions des candidatures : mi-Avril 2024
- Date prévisionnelle de commission consultative de sélection : 30 Avril 2024
- Date prévisionnelle des résultats de sélection du projet : Jeudi 30 Mai 2024
- Date de mise en œuvre du projet : Mercredi 31 Juillet 2024

Fait à Gourbeyre, le 18 DEC. 2023

Le Directeur Général de l'Agence de Santé
Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy


Laurent LEGENDART



Annexe 1 - Cahier des charges

Appel à candidature ARS/DAOSS/N°971-2023-
Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy

Création de deux plateformes d'accompagnement et de répit en soutien aux proches aidants de personnes atteintes d'une Maladie Neuro-Dégénérative (MND), d'une Maladie Chronique Invalidante (MCI) ou âgée en perte d'autonomie dans les territoires de Marie-Galante et les Îles du nord

Descriptif du projet :

Nature	Deux plateformes d'accompagnement et de répit (PFR)
Public cible	Destinées aux proches aidants non professionnels d'une personne : <ul style="list-style-type: none">❖ Atteinte, quel que soit son âge, d'une maladie neurodégénérative dont celles visées par le plan maladies neurodégénératives (PMND) 2014-2019 : Alzheimer et maladies apparentées, Parkinson, Sclérose en plaques.❖ Atteinte d'une maladie chronique invalidante (maladie rare, cancer), quel que soit son âge.❖ Âgée en perte d'autonomie.
Territoire	Marie-Galante et Îles du nord (Saint-Martin, Saint-Barthélemy)

Date de dépôt des dossiers de candidature : Judi 28 Mars 2024 à 12h00 (Guadeloupe).

Site de publication : www.guadeloupe.ars.sante.fr

Sommaire

1. Cadre réglementaire	3
2. Contexte et objectif	3
3. Eléments de cadrage du projet	4
3.1. Les missions	4
3.2. Les caractéristiques du porteur de projet	5
3.3. Le public cible	5
3.4. Les locaux à disposition	6
3.5. Le personnel de la plateforme d'accompagnement et de répit	6
3.6. Les partenariats	6
4. Les financements	7
5. Les modalités d'évaluation et de suivi	8
6. Critères de sélection	9

1. Cadre réglementaire

L'organisation de l'offre de répit peut s'appuyer sur la réglementation des structures qui entrent dans la catégorie des établissements ou services mentionnés à l'article L.312-1, I-6° du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF). Les dispositions juridiques qui s'appliquent sont les suivantes :

- INSTRUCTION N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2023/60 du 15 mai 2023 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2023.
- INSTRUCTION N° DGCS/5C/DSS/1A/CNSA/DESMS/2021/119 du 8 juin 2021 relative aux orientations de l'exercice 2021 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées.
- INSTRUCTION N° DGCS/SD3A/3B/2021/104 du 14 mai 2021 relative à la révision du cahier des charges des plateformes d'accompagnement et de répit (PFR) et à la poursuite de leur déploiement dans le cadre de la stratégie de mobilisation et de soutien des proches aidants 2020-2022.
- NOTE D'INFORMATION n° DGCS/SD3A/3B/CNSA/DESMS/2021/69 du 19 mars 2021 concernant le cadre national d'orientation sur les principes généraux relatifs à l'offre de répit et à l'accueil temporaire.
- « Agir pour les aidants », Stratégie de mobilisation et de soutien des proches aidants 2020-2022.
- Stratégie de mobilisation et de soutien pour les aidants 2023-2027.

2. Contexte et objectif

Au quotidien, les proches aidants ont un rôle majeur au regard de l'accompagnement des personnes âgées ou atteintes d'une maladie chronique invalidante dont les maladies neurodégénératives. Bien accompagner ce public, consiste également à prendre en compte l'aidant familial en lui proposant des solutions accessibles, diversifiées et adaptées pour disposer de relais et lui permettre de s'occuper de soi.

Le soutien aux aidants est au cœur des préoccupations du gouvernement. En effet, le développement des plateformes d'accompagnement et de répit (PFR) constitue un des axes majeurs de la stratégie « Agir pour les aidants » présentée le 23 octobre 2019. Dans le prolongement, le Gouvernement a lancé au mois d'octobre 2023, sa 2^{ème} stratégie de mobilisation et de soutien aux aidants 2023-2027.

La mesure 28 du plan maladies neurodégénératives (PMND) 2014-2019, conforte et poursuit le développement des plateformes d'accompagnement et de répit en soutien des proches

aidants. A la suite du PMND, la feuille de route Maladies Neurodégénératives (MND) 2012-2022 a également réaffirmé les PFR qui constituaient déjà un « pilier du répit ». En outre, la mesure n° 12 du plan national de renforcement et de diversification des solutions de répit prévoit le renforcement des PFR, comme outil de soutien des aidants dans leur vie à domicile.

Enfin, la stratégie décennale de lutte contre les cancers 2021-2030 et sa feuille de route 2021-2025 comprennent une action visant à soutenir les aidants pour préserver leur santé et leur qualité de vie, en améliorant leur accompagnement et en prévenant l'isolement, l'épuisement, et les risques de désinsertion professionnelle. Le présent appel à candidature ne prévoit pas l'accueil de personnes handicapées au sein de la PFR. En effet, la définition du public cible accompagné par les PFR sur le territoire de la Guadeloupe et des Îles du Nord, répond aux besoins identifiés par l'Agence de santé en lien avec les acteurs locaux.

L'Agence de santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy, accompagne le déploiement des PFR et le renforcement des PFR existantes afin d'inscrire ces dernières dans la déclinaison de la politique territoriale et coordonnée d'aide aux aidants, définie dans le Projet Régional de Santé (PRS) en lien notamment avec le Conseil départemental et la Collectivité de Saint-Martin.

Le présent cahier des charges, annexé à l'avis d'appel à candidature émis par l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy a pour objectif d'indiquer les exigences du projet. Ainsi, il est attendu des candidats, des projets en réponse aux besoins médico-sociaux et sanitaires identifiés. **Notamment la création de deux (2) plateformes d'accompagnement et de répit, sur les territoires de Marie-Galante et des Îles du nord avant le 31 juillet 2024.** Les dossiers de candidature devront se conformer aux exigences du cahier des charges.

A l'issue de l'appel à candidature, une information générale sera diffusée à l'ensemble des porteurs de projets de PFR en vue de connaître les territoires couverts par le dispositif.

3. Eléments de cadrage du projet

3.1. Les missions

En complémentarité et en relai des dispositifs existants sur le territoire, les missions de la plateforme d'accompagnement et de répit (PFR) destinée aux proches aidants sont :

- Recenser les offres de répits existantes sur le territoire et informer, orienter les proches aidants vers des offres de répit adaptées notamment l'accueil de jour, l'hébergement temporaire, le relaying à domicile,
- Former les proches aidants ou le couple aidant-aidé en vue de les conforter dans leur rôle d'aidant et les accompagner dans leurs démarches administratives, sans se substituer aux services dédiés de droit commun (MDPH, équipes médico-sociales, assistante sociale de secteur, CCAS, DAC...),

- Participer au repérage des besoins et attentes des proches aidants et du binôme aidant-aidé,
- Soutenir les proches aidants par des prestations de suppléance à domicile ou en milieu de vie ordinaire,
- Développer des activités collectives, favorisant le maintien du lien social, des actions de prévention du proche aidant ou du couple aidant-aidé,
- Promouvoir l'accès aux séjours de vacances répit à l'attention du couple aidant-aidé.

En cas d'évènement majeur susceptible d'entraîner la fermeture des ESMS de rattachement, la PFR doit garantir une offre minimale d'accompagnement, assurée par le recours aux outils numériques, sous la forme d'écoute téléphonique, d'activités à distance ou autres modalités.

En revanche, les PFR n'ont pas pour mission :

- D'évaluer les besoins de soins et d'accompagnement de l'aidé, ni de l'accompagner dans son parcours de soins.
- D'évaluer l'état de santé du proche aidant, qui reste du ressort de son médecin traitant, ni de l'accompagner dans son parcours de soin.

3.2. Les caractéristiques du porteur de projet

En référence à l'instruction n° DGCS/SD3A/3B/2021/104 du 14 mai 2021, le porteur de la PFR devra être un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) ou un accueil de jour adossé à un EHPAD.

La structure porteuse devra disposer d'un projet de service spécifique qui précise les modalités d'organisation et de fonctionnement, les formules d'accompagnement et de répit pour les proches aidants, les partenariats avec les acteurs du territoire, les membres de l'équipe dédiés et qualifiés ainsi que des locaux indépendants dédiés à l'activité de la PFR ;

Par ailleurs, les missions seront à réaliser dans le respect des recommandations nationales de bonnes pratiques.¹

3.3. Le public cible

Les PFR ont vocation à repérer et accompagner les proches aidants non professionnels s'occupant d'une personne, fréquentant ou non l'ESMS de rattachement :

- Atteinte d'une maladie neurodégénérative dont celles visées par le PMND (Alzheimer et maladies apparentées, parkinson et sclérose en plaques) ou par une autre maladie chronique invalidante (maladie rare, cancer) quel que soit l'âge.

¹ Documentation disponible : [ane-trans-rbpb-soutien_aidants-interactif.pdf \(has-sante.fr\)](#)

- Âgée en perte d'autonomie

Une attention particulière de la part de la plateforme de répit devra être accordée aux aidants se trouvant en situation ou à risque d'épuisement.

La définition du public cible accompagné par les PFR sur le territoire de la Guadeloupe et des Îles du Nord, répond aux besoins identifiés par l'Agence de santé en lien avec les acteurs locaux. Le présent appel à candidature ne prévoit pas l'accueil de personnes handicapées au sein de la PFR.

3.4. Les locaux à disposition

Le présent appel à candidatures prévoit l'implantation d'une PFR à Marie-Galante et d'une PFR dans les Îles du Nord. La plateforme d'accompagnement et de répit devra disposer de locaux accessibles, parfaitement identifiables et dédiés aux activités de la PFR au sein de l'ESMS porteur. L'implantation géographique de la PFR devra permettre de répondre au mieux aux besoins identifiés. En ce sens, les projets devront prendre en compte les critères suivants :

- La proximité avec des services de transports en commun ou principaux axes routiers.
- L'offre d'accompagnement déjà existante, dans une perspective de maillage territorial.
- L'adéquation des locaux et l'aménagement adapté à l'accueil du public.

3.5. Le personnel de la plateforme d'accompagnement et de répit

Les professionnels de la plateforme doivent être qualifiés et formés pour accueillir les proches aidants du public cible. Les personnels intervenants peuvent être : infirmier, psychomotricien, assistant de soins en gérontologie, etc...

Le personnel administratif et coordonnateur peut être mutualisé avec l'établissement auquel la PFR est rattachée.

Le porteur de la PFR devra veiller à la formation continue des professionnels salariés de la plateforme afin d'assurer une bonne appropriation par ces derniers des spécificités des personnes atteintes d'une maladie neurodégénérative ou par une autre maladie chronique invalidante, et des personnes âgées en perte d'autonomie. Le porteur devra également s'assurer que les intervenants extérieurs, financés par la PFR, soient formés au même titre que son personnel.

3.6. Les partenariats

Les plateformes participent à l'organisation territoriale de l'offre de service de répit et doivent fonctionner en lien étroit, au moyen d'un partenariat formalisé, avec l'ensemble des acteurs du territoire. Il s'agit notamment (liste non exhaustive) :

- Les acteurs institutionnels dont l'ARS, la MDPH, la caisse d'allocation familiale, la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail, l'assurance maladie, le conseil départemental et

la collectivité de Saint-Martin dans le cas des îles du nord notamment en vue de fluidifier les parcours aidants en favorisant le soutien aux démarches administrative.

- Les acteurs associatifs sur le territoire qui constituent des partenaires privilégiés pour la conception des projets de la PFR et leur mise en œuvre. Notamment les associations de patients telles que l'association France Alzheimer et maladies apparentées, France Parkinson ou l'union de la lutte contre la sclérose en plaques pour les maladies neurodégénératives, la ligue contre le cancer, France asso-santé ou encore des associations d'aidants ou d'utilisateurs.
- Les acteurs de proximité comme les CCAS ou du domicile dont les SAAD, SSIAD, SPASAD, notamment ceux qui sont porteurs d'une équipe spécialisée ou autres dispositifs issus du PMND.
- Les dispositifs agissants pour favoriser les parcours de santé : dispositif d'appui à la coordination (DAC), centre local d'information et de coordination (CLIC) ou les services du conseil départemental en charge de la mission d'accueil, d'information et d'orientation,
- Les autres établissements et services médico-sociaux,
- Les centres hospitaliers, les professionnels de santé libéraux, les CPTS, les centres spécialisés, les filières gériatriques, les réseaux gérontologiques, les centres d'experts.

Les porteurs retenus s'engagent à organiser des réunions de coordination avec l'ensemble des acteurs du territoire notamment le DAC et les PFR Personnes en Situation de Handicap (PSH) et Trouble du Spectre de l'Autisme TSA.

4. Les financements

En vue de contribuer au financement des projets de création de la PFR, l'ARS versera à chaque porteur de projet une dotation à hauteur de 135 800 € au titre de la dotation régionale limitative :

- PFR de Marie-Galante : 135 800 €
- PFR des Îles du nord : 135 800 €

Il s'agit d'une dotation annuelle qui fera l'objet d'une révision au regard du rapport annuel d'activité. Ce financement couvre les charges des catégories de professionnels spécifiques au secteur des personnes âgées.

Dans le cadre du fonctionnement de la PFR, le financement octroyé par l'ARS, couvre les frais d'administration, de comptabilité, gestion, charges et entretien des locaux, les frais inhérents aux petits équipements nécessaires à la conduite des missions à distance (exemple des outils numériques).

L'accès au conseil, au soutien et à l'information, dispensés par les professionnels de la plateforme est gratuit pour le binôme aidants/aidés.

En fonction des activités proposées par la PFR, il est de la responsabilité du porteur de projet de faire appel à des co-financement auprès du conseil départemental, des autres collectivités territoriales, de la conférence des financeurs ou encore demander des avantages en nature.

5. Les modalités d'évaluation et de suivi

Un rapport annuel d'activité de la PFR sera communiqué à l'ARS à minima une fois par an. A cette fin, le candidat décrira les modalités d'évaluation de la qualité du service rendu aux bénéficiaires. Dans cette perspective, il communiquera les éléments d'information permettant de renseigner un certain nombre d'indicateurs à la fois qualitatifs et quantitatifs au titre desquels figureront notamment :

Domaines	Indicateurs
Fonctionnement de la PFR	<ul style="list-style-type: none"> - Nombre de jours d'ouverture de la PFR par an ; - Nombre de personnes ayant consulté la plateforme dans l'année (y compris les appels téléphoniques) / dont nombre d'aidants ; - Possibilité de proposer des accueils sur des créneaux particuliers : demi-journée / samedi / week-end complet / en soirée, etc. ; - Dotation d'un projet de service spécifique formalisé. - Répartition des effectifs par type de professionnels (en équivalent temps plein [ETP]) dont personnel assurant la fonction de coordination de la PFR.
Territoire couvert	<ul style="list-style-type: none"> - Etendue du territoire couvert (rayon en km) ; - Délais moyen pour se rendre à la plateforme (temps de trajet) ; - Démarche de communication de la PFR sur son territoire et outils mobilisés ;
Aidants	<ul style="list-style-type: none"> - Nombre d'aidants ayant bénéficié d'une prestation ; - Nombre d'aidants (personnes âgées en perte d'autonomie) accompagnés ; - Nombre d'aidants (personnes atteinte d'une maladie neurodégénérative) accompagnés ; - Nombre d'aidants (personnes atteinte d'une maladie chronique invalidante) ; - Existence d'une liste d'attente (selon les activités proposées) ; - Profil des aidants : conjoint / enfant / parent / autre. Dont part des aidants de plus de 75 ans ; - Taux de satisfaction des participants (enquête de satisfaction annuelle) ;
Activités proposées par la plateforme (nombre de journées réalisées / % pour chaque type d'activité / % des actions collectives et individuelles pour chaque type d'activité)	<ul style="list-style-type: none"> - Activités d'information, de soutien et d'écoute ; - Activités favorisant le maintien du lien social ; - Activités de sensibilisation, de formation ; - Solutions de répit à domicile ; - Autres solutions de répit (hors du domicile / milieu ordinaire) ;
Financements	<ul style="list-style-type: none"> - ARS, Conseil départemental, autres collectivités territoriales, conférence des financeurs, CARSAT, autres caisses, mutuelles, participation des usagers, autres.
Partenaires	<ul style="list-style-type: none"> - DAC, CLIC ou services sociaux du département ; - Etablissement(s) de santé (consultation mémoire, hôpital de jour [HDJ]) ; - Établissements d'hébergement pour personnes âgées ;

	<ul style="list-style-type: none"> - SAAD/SSIAD, SPASAD ; - Equipe(s) spécialisée(s) Alzheimer ; - Professionnels de santé de ville (médecin traitant, CPTS, etc.) ; - Association(s) MND ou associations spécialisées pour le public pris en charge ; - Accueil(s) de jour du territoire ; - Hébergement(s) temporaire(s) du territoire
--	--

6. Critères de sélection

Afin de garantir le principe d'égalité et de transparence dans le traitement des procédures, les critères de sélection et les modalités d'évaluation des projets sont décrits ci-dessous :

- **Capacité de réalisation du porteur de la PFR**
 - Expérience du porteur, connaissance du territoire et du public cible.
 - Identification des enjeux et des besoins du territoire.
 - Délai de mise en œuvre.

- **Qualité du projet**
 - Modalités d'évaluation du besoin du binôme aidant aidé.
 - Elaboration et mise en œuvre des modalités d'accompagnement du binôme aidant aidé (mise à disposition d'une palette d'offre de prestations de répit et personnalisation de cet accompagnement au plus près des besoins des personnes).
 - Organisation et fonctionnement de la plateforme (description des activités assurées au sein de la PFR et des activités coordonnées avec les autres acteurs du territoire.
 - Respect des exigences architecturales et ergonomiques en lien avec les spécificités des personnes accueillies.
 - Compétences, formations et qualifications des personnels.
 - Méthode d'évaluation / indicateurs de suivi de l'activité de la plateforme.

- **Partenariat**
 - Coopération avec le secteur sanitaire et médico-social.
 - Coopération avec les autres partenaires.

- **Cohérence financière du projet**
 - Cohérence du budget prévisionnel et respect du budget.

Annexe 2 : Dossier de candidature

Appel à candidature ARS/DAOSS/N°971-2023-
Agence de santé de Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy

Création de deux plateformes d'accompagnement et de répit en soutien aux proches aidants des personnes atteintes d'une Maladie Neuro-Dégénérative (MND), d'une Maladie Chronique Invalidante (MCI) ou âgée en perte d'autonomie dans les territoires de Marie-Galante et des Îles du nord

Dossier de 30 pages maximum annexes comprises.

Date de dépôt des dossiers de candidature : Judi 28 Mars 2024 à 12h00 (Guadeloupe)

Site de publication : www.guadeloupe.ars.sante.fr

Sommaire

1. Présentation de l'établissement porteur du dispositif	3
1.1. Identification de l'organisme gestionnaire	3
1.2. Identification de l'établissement de rattachement	3
1.3. Personne en charge du dossier de candidature	4
2. Caractéristiques de l'établissement – porteur de la PFR.....	4
2.1. Capacitaire	4
2.2. Description des activités de l'établissement.....	4
3. Description du projet.....	5
3.1. Public cible	5
3.2. Projet de service de la PFR.....	6
3.3. Jours et heures de fonctionnement.....	6
3.4. Le personnel	7
3.5. Le plan de formation prévisionnel du personnel	7
3.6. Les partenariats.....	8
4. Plan de communication.....	8
5. Locaux.....	9
6. Calendrier de mise en œuvre.....	9
7. Modalités de suivi et d'évaluation	9
8. Budget prévisionnel en année pleine	10

1. Présentation de l'établissement porteur du dispositif

1.1. Identification de l'organisme gestionnaire

Nom de l'organisme gestionnaire	
Adresse postale	
N° SIRET	
N° FINESS entité juridique	
Téléphone	
Courriel	
Représentant légal de l'organisme gestionnaire	Nom : Prénom : Fonction / Qualité : Courriel : Téléphone :
Description succinctes des principales activités de l'organisme gestionnaire	

1.2. Identification de l'établissement de rattachement

Nom de l'établissement	
N° FINESS entité établissement	
Adresse postale	
Courriel	
Téléphone	
Représentant légal de l'établissement	Nom : Prénom : Fonction : Courriel : Téléphone :

1.3. Personne en charge du dossier de candidature

Nom / Prénom	
Fonction	
Téléphone	
Courriel	

2. Caractéristiques de l'établissement – porteur de la PFR

2.1. Capacitaire

Activité / Fonctionnement	Nombre de places <u>autorisées</u>	Nombre de places <u>installées</u>	Nombre de places habilités à l'aide sociale (HAS)	Taux d'occupation (% sur 2022 et 2023)	
Hébergement Permanent					
Hébergement Temporaire					
Accueil de Jour					
Autres (préciser)					
Total					

2.2. Description des activités de l'établissement

« Présentation synthétique du porteur de projet, de l'ESMS de rattachement de la PFR et des activités mises en place et répondre en cochant les case ».

Préciser si la structure porteuse de la PFR a une connaissance des recommandations HAS sur les maladies neurodégénératives :

Oui Non

Préciser si la structure porteuse de la PFR accompagne des personnes atteintes de maladies neuro dégénératives :

Oui Non

Si oui, précisez la pathologie :

Maladie d'Alzheimer ou maladie apparentée

Maladie de Parkinson

Sclérose en plaque

Préciser si la structure porteuse de la PFR accompagne des personnes atteintes de maladies chroniques invalidantes :

Oui Non

Si oui, précisez la (les) pathologie(s) :

3. Description du projet

3.1. Public cible

« Quels sont les profils des aidants visés dans le cadre de ce projet ? (Préciser les types de maladies chroniques invalidantes et neurodégénératives, identification des besoins prioritaires, zones d'intervention, modalités d'adressage et de repérage des aidants ...) ».

3.2. Projet de service de la PFR

« Décrire le projet de service notamment :

- Modalités d'organisation et de fonctionnement, préciser comment sont pris en compte les aidants en activité et les aidants intergénérationnels (ex : possibilité d'adaptation des plages horaires)

- Prestations prévues (différentes formules d'accompagnement et de répit (prestations directes ou indirectes, actions individuelles et/ou collectives...) en indiquant leur finalité, la file active envisagée, leur fréquence, les modalités d'évaluation et le cas échéant le montant de la participation financière des aidants. Préciser également l'offre d'accompagnement en cas d'évènement majeur (ex : crise sanitaire, intempéries, cyclone), les modalités de participation des aidants accompagnés au projet (recueil des avis, enquête de satisfaction...).

- Préciser les modalités d'évaluation des besoins de l'aidant ou du couple aidé/aidant.

- Formalisation du projet d'accompagnement de l'aidant.

- Préciser les outils numériques utilisés entre les professionnels et mis à disposition pour les aidants pour un service à distance (plateforme téléphonique, ... etc)».

3.3. Jours et heures de fonctionnement

Jours Horaires	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche
Matin							
Après-midi							

3.4. Le personnel

« Précisez le personnel recruté, les intervenants extérieurs et le personnel en charge de la coordination. S'il est prévu de mutualiser certaines fonctions avec la structure porteuse, indiquer lesquelles, quel type de professionnel et le temps dédié à l'accueil de jour.

Joindre un organigramme et les fiches de poste correspondant aux effectifs salariés de la PFR ».

Catégorie socio-professionnelle	Fonction / qualification	ETP	Coûts chargés	Personnel sur les crédits Assurance maladie (création)	Personnel de ESMS en mutualisation / redéploiement (oui / non)	Personnel sur cofinancement (à préciser)

3.5. Le plan de formation prévisionnel du personnel

« Préciser ce qu'il est prévu en terme de formation pour le personnel. Proposer un plan de formation sur 5 années consécutives ».

3.6. Les partenariats

Nom de la structure	Nom/prénom et coordonnées du référent	Localisation	Objet du partenariat	Statut du partenariat (<i>cochez la mention utile</i>)
				<input type="checkbox"/> Envisagé <input type="checkbox"/> En pourparlers <input type="checkbox"/> Existant
				<input type="checkbox"/> Envisagé <input type="checkbox"/> En pourparlers <input type="checkbox"/> Existant
				<input type="checkbox"/> Envisagé <input type="checkbox"/> En pourparlers <input type="checkbox"/> Existant
				<input type="checkbox"/> Envisagé <input type="checkbox"/> En pourparlers <input type="checkbox"/> Existant
				<input type="checkbox"/> Envisagé <input type="checkbox"/> En pourparlers <input type="checkbox"/> Existant
				<input type="checkbox"/> Envisagé <input type="checkbox"/> En pourparlers <input type="checkbox"/> Existant

4. Plan de communication

« Indiquer les actions de communication prévues à destination des professionnels et des aidants, pour faire connaître le dispositif par les acteurs et professionnels (Ville-Hôpital) du territoire ainsi que le grand public ».

5. Locaux

« Description des locaux, leur accessibilité. Joindre un plan des locaux avec identification et surface des pièces dédiées à la PFR ».

6. Calendrier de mise en œuvre

« Détailler le calendrier de réalisation du projet en précisant les grandes étapes de la montée en charge et les éventuels recrutements ».

7. Modalités de suivi et d'évaluation

« Description des modalités d'évaluation du dispositif, de la qualité du service rendu aux bénéficiaires en complément de l'évaluation de la qualité HAS et des indicateurs nationaux indérogables mentionnés au sien du cahier des charges ».

8. Budget prévisionnel en année pleine

Charges	Montant en € (1)	Produits	Montant en € (1)	Subvention(s) : Accordée(s) = A Attendue(s) = T
60 Achats		70 Rémunération des services		
Prestations de services		Rémunération pour prestations de services		
Achats matières et fournitures		Participation des usagers		
Autres fournitures		Autres (à préciser)		
61 Services externes		74 Subventions		
Locations immobilières et mobilières		Etat (à détailler)		
Entretien et réparation		CNSA (à détailler)		
Assurance		Région(s) :		
Documentation		ARS	135 800	
Autres		Département(s) :		
		Commune(s) :		
62 Autres services externes		Organismes sociaux : (à détailler)		
Rémunérations intermédiaires et honoraires		Fonds européens		
Publicités et publications		ASP (emplois aidés)		
Déplacements et missions		Autres établissements publics :		
Services bancaires, autres		Aides privées :		
		Autres (à préciser)		
63 Impôts et taxes		75 Autres produits de gestion courante	0	
Impôts et taxes sur rémunérations		Cotisations des adhérents		
Autres impôts et taxes		Autres (à préciser)		
64 Frais du personnel (2)				
Rémunération des personnels		76 Produits financiers	0	
Charges sociales		(Préciser)		
Autres charges de personnel				
65 Autres charges de gestion		77 Produits exceptionnels	0	
(Préciser)		(Préciser)		
66 Charges financières				
(Préciser)				
67 Charges exceptionnelles		78 Reprises	0	
(Préciser)		Reprise sur amortissement		
68 Dotation aux amortissements et aux provisions		Reprise sur provision		
(Préciser)				
CHARGES INDIRECTES				
Charges fixes de fonctionnement				
Frais financiers				
Autres				
TOTAL DES CHARGES	135 800	TOTAL DES PRODUITS	135 800	
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES (3)				
86 Emplois des contributions volontaires en nature	0	87 Contributions volontaires en nature	0	

Secours en nature		Bénévolat		
Mise à disposition gratuite de biens et prestations		Prestations en nature		
Personnel bénévole		Dons en nature		
TOTAL	0	TOTAL	0	

DEETS

971-2023-12-18-00004

Arrêté PREF DEETS PS du 18 décembre 2023
portant attribution d'une subvention à
l'association ALEFPA SIANKA au titre du
renforcement de l'accueil de jour



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DE L'ÉCONOMIE, DE L'EMPLOI
DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS**

Pôle Solidarités

Service : Veille sociale, hébergement, logement adapté

18 DEC. 2023

Arrêté /PREF/DEETS/PS du

**portant attribution d'une subvention de 23 000 € à l'association ALEFPA SIANKA
au titre du renforcement de l'accueil de jour**

Le préfet de la région Guadeloupe,
Préfet de la Guadeloupe,
Représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu La loi n° 2022 - 1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 - Mission cohésion des territoires et logement – Programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

Vu la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 modifiée de programmation pour la cohésion sociale ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.312.1 1.8 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023, portant nomination du préfet de la région de Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, M. LEFORT (Xavier) ;

Vu l'arrêté du 21 avril 2022 portant nomination sur l'emploi de Directeur de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Guadeloupe ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 971-2023-11-21-00001 du 21 novembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Ludovic de GAILLANDE, Directeur de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Guadeloupe ;

Vu l'arrêté DEETS du 22 novembre 2023 portant subdélégation de signature à la direction de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DEETS) de la Guadeloupe ;

Vu la circulaire du Premier ministre, n° 5811/SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations : déclinaison de la charte des engagements réciproques et soutien public aux associations ;

Considérant que le projet élaboré par l'association ALEFPA SIANKA en réponse aux besoins identifiés sur le territoire ;

Considérant la demande de financement déposée par l'association ALEFPA SIANKA en date du 15 décembre 2023 ;

Considérant que l'action ci-après présentée par l'association, participe à cette politique.

1

*Bisdary - Rue des Archives – 97113 GOURBEYRE
Tél : 0590 80.50.50 – Fax 0590 80.50.50
www.guadeloupe.deets.gouv.fr*

ARRETE

Article 1 : Une subvention d'un montant de **vingt-trois mille euros (23 000,00 €)** est attribuée au titre de l'année 2023, à l'accueil de jour de l'association ALEFPA SIANKA, SIRET : 775 624 075 01904. Cette subvention, allouée au titre du renforcement de l'accueil de jour, est destinée à mettre en œuvre un atelier estime de soi pour les usagers de l'accueil de jour.

Article 2 : La présente subvention sera imputée sur les crédits inscrits au titre de l'action 12 du programme 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables », du ministère de la transition écologique, pour l'exercice 2023 - **code activité : 0177-01-03-12-03** « Veille sociale – accueils de jour » – **domaine fonctionnel 0177-12-03** « plateforme de veille sociale – accueil de jour » : de la mission ministérielle « cohésion des territoires ».

Article 3 : La contribution financière sera créditée dans son intégralité, selon les procédures comptables en vigueur, à la signature de cet arrêté, sur le compte ouvert au nom de ALEFPA :

À la Banque : **CREDIT DU NORD**

Code établissement	Guichet	Numéro de compte	Clé	Domiciliation
30076	02903	10019300299	58	NORD METRO INSTIT
IBAN	FR76 3007 6029 0310 0193 0029 958		BIC	NORDFRPP

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Guadeloupe.

Le comptable assignataire est le directeur régional des Finances Publiques.

Article 4 : Le bénéficiaire s'engage à respecter le contrat d'engagement républicain prévu à l'article 10-1 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations notamment :

- à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine, ainsi que les symboles de la République au sens de l'article 2 de la Constitution ;
- à ne pas remettre en cause le caractère laïc de la République,
- à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public.

L'association informe ses membres par tout moyen (affichage dans ses locaux, mise en ligne sur son site internet, etc....) des engagements inscrits dans le contrat d'engagement républicain. Elle veille à ce qu'ils soient respectés par ses dirigeants, ses salariés, ses membres et ses bénévoles.

Tout constat d'un manquement commis par une ou l'autre de ces personnes conduira au reversement de la subvention au prorata de la période restant à courir.

En parallèle, et dans un souci d'amélioration des pratiques, il est vivement souhaité que l'association participe (un ou deux représentants) au plan régional de formation aux Valeurs de la République et à la Laïcité (VRL).

Article 5 : En cas de non-réalisation, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de l'arrêté par l'association, sans accord de l'administration, cette dernière peut exiger le reversement de tout ou partie des sommes versées au présent arrêté. En cas de litige sur l'interprétation ou l'exécution du présent arrêté, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de Basse-Terre.

Article 6 : L'association devra faciliter, à tout moment, le contrôle par l'administration de la réalisation de l'action, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

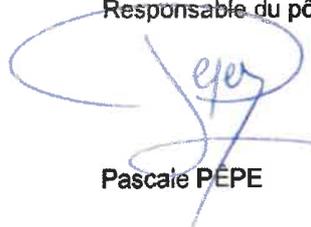
Article 7 : L'association fera parvenir le bilan qualitatif et financier à la DEETS de la Guadeloupe à l'échéance de l'action et au plus tard avant le 31 décembre 2024.

Article 8 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'association ALEFPA SIANKA.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de région Guadeloupe.

Fait à Gourbeyre, le **18 DEC. 2023**

Pour le Directeur et par délégation,
La Directrice adjointe
Responsable du pôle solidarités



Pascale PÉPE

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Cette décision peut faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

« Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé-recours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ».

3

Bisdary - Rue des Archives – 97113 GOURBEYRE
Tél : 0590 80.50.50 – Fax 0590 80.50.50
www.guadeloupe.deets.gouv.fr

DEETS

971-2023-12-18-00005

Arrêté PREF DEETS PS du 18 décembre 2023
portant attribution d'une subvention à
l'association MAISON SAINT VINCENT au titre
du renforcement de l'accueil de jour

18 DEC. 2023

Arrêté PREF/DEETS/PS du

**portant attribution d'une subvention de 23 000 € à l'association MAISON SAINT-VINCENT
au titre du renforcement de l'accueil de jour**

Le préfet de la région Guadeloupe,
Préfet de la Guadeloupe,
Représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu La loi n° 2022 - 1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 - Mission cohésion des territoires et logement – Programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

Vu la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 modifiée de programmation pour la cohésion sociale ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.312.1 1.8 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023, portant nomination du préfet de la région de Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, M. LEFORT (Xavier) ;

Vu l'arrêté du 21 avril 2022 portant nomination sur l'emploi de Directeur de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Guadeloupe ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 971-2023-11-21-00001 du 21 novembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Ludovic de GAILLANDE, Directeur de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Guadeloupe ;

Vu l'arrêté DEETS du 22 novembre 2023 portant subdélégation de signature à la direction de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DEETS) de la Guadeloupe ;

Vu la circulaire du Premier ministre, n° 5811/SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations : déclinaison de la charte des engagements réciproques et soutien public aux associations ;

Considérant que le projet élaboré par l'association MAISON SAINT-VINCENT en réponse aux besoins identifiés sur le territoire ;

1

Considérant la demande de financement déposée par l'association MAISON SAINT-VINCENT en date du 15 décembre 2023 ;

Considérant que l'action ci-après présentée par l'association, participe à cette politique.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

Article 1 : Une subvention d'un montant de **vingt-trois mille euros (23 000,00 €)** est attribuée au titre de l'année 2023, à l'accueil de jour de l'association MAISON SAINT-VINCENT, SIRET : 509 796 504 00017. Cette subvention, allouée au titre du renforcement de l'accueil de jour, est destinée à mettre en œuvre un atelier estime de soi pour les usagers de l'accueil de jour.

Article 2 : La présente subvention sera imputée sur les crédits inscrits au titre de l'action 12 du programme 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables », du ministère de la transition écologique, pour l'exercice 2023 - **code activité : 0177-01-03-12-03** « Veille sociale – accueils de jour » – **domaine fonctionnel 0177-12-03** « plateforme de veille sociale – accueil de jour » : de la mission ministérielle « cohésion des territoires ».

Article 3 : La contribution financière sera créditée dans son intégralité, selon les procédures comptables en vigueur, à la signature de cet arrêté, sur le compte ouvert au nom de l'association MAISON SAINT-VINCENT :

À la Banque : **BRED**

Code établissement	Guichet	Numéro de compte	Clé	Domiciliation
10107	00471	00937013115	65	BRED DE POINTE-À-PITRE
IBAN	FR76 1010 7004 7100 9370 1311 565		BIC	BREDFRPPXXX

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Guadeloupe.

Le comptable assignataire est le directeur régional des Finances Publiques.

Article 4 : Le bénéficiaire s'engage à respecter le contrat d'engagement républicain prévu à l'article 10-1 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations notamment :

- à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine, ainsi que les symboles de la République au sens de l'article 2 de la Constitution ;
- à ne pas remettre en cause le caractère laïc de la République,
- à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public.

L'association informe ses membres par tout moyen (affichage dans ses locaux, mise en ligne sur son site internet, etc....) des engagements inscrits dans le contrat d'engagement républicain. Elle veille à ce qu'ils soient respectés par ses dirigeants, ses salariés, ses membres et ses bénévoles.

Tout constat d'un manquement commis par une ou l'autre de ces personnes conduira au reversement de la subvention au prorata de la période restant à courir.

En parallèle, et dans un souci d'amélioration des pratiques, il est vivement souhaité que l'association participe (un ou deux représentants) au plan régional de formation aux Valeurs de la République et à la Laïcité (VRL).

Article 5 : En cas de non-réalisation, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de l'arrêté par l'association, sans accord de l'administration, cette dernière peut exiger le reversement de tout ou partie des sommes versées au présent arrêté. En cas de litige sur l'interprétation ou l'exécution du présent arrêté, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de Basse-Terre.

Article 6 : L'association devra faciliter, à tout moment, le contrôle par l'administration de la réalisation de l'action, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

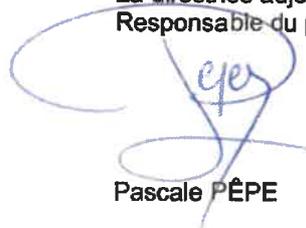
Article 7 : L'association fera parvenir le bilan qualitatif et financier à la DEETS de la Guadeloupe à l'échéance de l'action et au plus tard avant le 31 décembre 2024.

Article 8 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'association MAISON SAINT-VINCENT.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de région Guadeloupe.

Fait à Gourbeyre, le 18 DEC. 2023

Pour le Directeur et par délégation,
La directrice adjointe
Responsable du pôle solidarités



Pascale PÉPE

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Cette décision peut faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

« Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé-recours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ».

SGC

971-2023-12-18-00006

Arrêté du 18 decembre 2023 porteurs carte
achat et accord délégation de signature en
matière d'ordonnancement secondaire sur le
prérimètre du BOP 354-D971



**Arrêté du 18 décembre 2023
modifiant l'arrêté du 25 mai 2023 déterminant la liste des porteurs de carte d'achat
et accordant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire sur
le périmètre du BOP 354-D971**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu** la loi organique n°2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- Vu** le Code de la commande publique ;
- Vu** le code général de la fonction publique ;
- Vu** la loi n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n°2009-906 du 24 juillet 2009 relatif aux pouvoirs du représentant de l'Etat, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin ;
- Vu** le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** le décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'État ;
- Vu** le décret n°2020-99 du 07 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux ;
- Vu** le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- Vu** le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Xavier LEFORT, en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, et représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu** l'arrêté du 30 décembre 1982 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 23 mai 2023 déterminant la liste des porteurs de cartes d'achat et accordant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire sur le périmètre du BOP 0354-D971 ;

Considérant que les fonctions exercées par certains agents nécessitent l'attribution de nouvelles cartes pour le périmètre relevant du BOP 0354-D971 ;

Sur proposition de la directrice du SGC

Arrête

Article 1^{er} - L'article 1^{er} de l'arrêté du 6 janvier 2021 susvisé est modifié.

Article 2 - La liste, de l'article 1^{er} de l'arrêté du 6 janvier 2021, des porteurs de carte et des plafonds annuels associés est modifiée comme suit :

Nom des porteurs	Centre de coût	Type de dépenses	BOP 354 ou multiBOP	Limitation éventuelle
Préfet de la guadeloupe M. Xavier LEFORT	PRFPRFT971 PRFML01971	Frais de représentation, frais de résidences, toutes dépenses présentant un caractère de proximité et d'urgence	BOP 0354-D971	
SG- M Maurice TUBUL	PRFSG01971 PRFML01971	Frais de représentation, frais de résidences, toutes dépenses présentant un caractère de proximité et d'urgence	BOP 0354-D971	Dans la limite de l'enveloppe notifiée par le préfet
Directeur de cabinet M. Franck DORGE	PRFDCAB971 PRFML01971	Frais de représentation, frais de résidences, toutes dépenses présentant un caractère de proximité et d'urgence	BOP 0354-D971	Dans la limite de l'enveloppe notifiée par le préfet
Directeur adjoint du cabinet M Thierry HUMBERT	PRFDCAB971	Frais de représentation, frais de résidences, toutes dépenses présentant un caractère de proximité et d'urgence	BOP 0354-D971	Dans la limite de l'enveloppe notifiée par le préfet
Sous-préfet de Pointe-à-Pitre M. Jean-François MONIOTTE	PRFSP01971	Frais de représentation, frais de résidences, toutes dépenses présentant un caractère de proximité et d'urgence	BOP 0354-D971	Dans la limite de l'enveloppe notifiée par le préfet
SG de la sous-préfecture de Pointe-à-Pitre M. Emmanuel SADOUX	PRFSP01971	Frais de représentation et Achat niveau 1	BOP 0354-D971	Dans la limite de l'enveloppe notifiée par le préfet et limitée à 2 000 € annuel
Intendant M. Romero CHEMIN	PRFPRFT971	Frais de résidence du préfet-niveau 1	BOP 0354-D971	Dans la limite de l'enveloppe notifiée par le préfet
Préfet délégué de St-Barthélemy et St-Martin	PRFPRFD977	Frais de représentation, frais de résidences, toutes dépenses présentant un	BOP 0354-D971	Dans la limite de l'enveloppe notifiée par le

M. Vincent BERTON		caractère de proximité et d'urgence		préfet
SG - Préfecture déléguée de St-Barthélemy et St-Martin M Fabien SÉSÉ	PRFSG01977	Frais de représentation, frais de résidences, toutes dépenses présentant un caractère de proximité et d'urgence	BOP 0354-D971	Dans la limite de l'enveloppe notifiée par le préfet et limité à 2 000 € annuel
Cabinet - Préfecture déléguée de St-Barthélemy et St-Martin M Julien MARIE	PRFSG01977	Achat niveau 1	BOP 0354-D971	Dans la limite de 1 000 € mensuel
Délégation de St-Barthélemy - Préfecture déléguée de St-Barthélemy et St-Martin Mme A BARBE-GUILLAUME	PRFSG01977	Achat niveau 1	BOP 0354-D971	Dans la limite de 1 000 € mensuel
SGC Saint-Martin Mme Natacha MORAZE	Tout centre de coût relevant du BOP 0354-D971	Achat niveau 1 et 3	BOP 0354-D971	Dans la limite de 4 000 € mensuel
SGC Saint-Martin M. Allan VANTERPOOL	Tout centre de coût relevant du BOP 0354-D971	Achat niveau 1	BOP 0354-D971	Dans la limite de 1 000 € mensuel
Directeur SGC	Tout centre de coût relevant du BOP 0354-D971	Achat niveau 1	BOP 0354-D971	Plafond annuel: 3 500 € par an
SGC-DIR LOG IMMO Mme Lucile JABOL	Tout centre de coût relevant du BOP 0354-D971	Achat niveau 1 et 3	BOP 0354-D971	Dans la limite de 2 500 € mensuel
SGC DIR FINANCES M. Sébastien NARAYANINSAMY	Tout centre de coût relevant du BOP 0354-D971	Achat niveau 1 et 3	BOP 0354-D971	Dans la limite de 500 € mensuel
SGC-DIR NUM M. Régis FIOU	Tout centre de coût relevant du BOP 0354-D971	Achat niveau 1 et 3	BOP 0354-D971	Dans la limite de 1 500 € mensuel
SGC-DIRSU Mme Marie-Josée RODIN	Tout centre de coût relevant du BOP 0354-D971	Achat niveau 1 et 3	BOP 0354-D971	Dans la limite de 1 000 € mensuel
Directeur DAAF M Sylvain VEDEL	AGOA0A1971	Achat niveau 1	BOP 0354-D971	Plafond annuel: 3 500 € par an
Directeur adj DAAF M François LETOUBLON	AGOA0A1971	Achat niveau 1	BOP 0354-D971	Plafond annuel: 3 500 € par an
Directeur DEAL M. Olivier KREMER	DEADEA1971	Achat niveau 1	BOP 0354-D971	Plafond annuel: 3 500 € par an
DEAL M Jean-Luc TRANCHOT	DEADEA1971	Achat niveau 1	BOP 0354-D971	Plafond annuel: 2 000 € par an

Directeur DAC M François DERRUDER	CCDDR01971 CCDDR16971 CCDDR15971	Achat niveau 1	BOP 0354-D971	Plafond annuel: 3 500 € par an
Directeur DEETS M Ludovic DE GAILLANDE	DEETS00971	Achat niveau 1	BOP 0354-D971	Plafond annuel: 3 500 € par an
DEETS UT Saint-Martin M. David TOUZEL	DEETS00971	Achat niveau 1	BOP 0354-D971	Plafond annuel: 3 500 € par an

Article 3 : Les autres articles restent inchangés.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe, le secrétaire général de la préfecture déléguée de Saint-Barthelèmy et de Saint-Martin et la directrice du secrétariat général commun départemental de la Guadeloupe sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Basse-Terre, le 18 décembre 2023

XAVIER LEFORT

Délais et voies de recours –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. La directrice du secrétariat général commun (SGC) de la Guadeloupe, Chevalier dans l'Ordre national du Mérite,